

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EUPEC Services

21 rue du Guindal
59820 Gravelines

Références : -

Code AIOT : 0007003606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement EUPEC Services implanté 21 rue du Guindal 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025. Elle a été réalisée de façon inopinée afin de faire un point sur la situation administrative du site. La dernière inspection remonte à 2015, à la suite d'un incident survenu sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUPEC Services
- 21 rue du Guindal 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007003606

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EUPEC Pipecoating France, situé à Gravelines, est spécialisé dans l'application de revêtements sur des tubes en acier. Ces traitements visent à assurer une protection anticorrosion, une isolation thermique ou un lestage des éléments. L'application se fait sur des tubes de différents diamètres, d'une longueur maximale de 18 mètres.

Le site de Gravelines se distingue toutefois par le traitement d'accessoires (tels que coudes, tés avec ou sans brides), c'est-à-dire des pièces de courte longueur et de formes complexes. En raison de cette diversité géométrique, l'ensemble des opérations de revêtement y est réalisé manuellement.

Ce site a fait l'objet d'une reprise d'activité en 2022 par la société EUPEC International, qui exploite par ailleurs deux autres implantations dans le Dunkerquois, à Saint-Pol-sur-Mer et Grande-Synthe. Sur le site de Gravelines, environ 15 salariés sont actuellement employés.

Le nouveau responsable du site précise que l'activité n'a pas évolué depuis la création de l'installation.

Le site de Gravelines constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à déclaration pour les rubriques suivantes (selon la nomenclature en vigueur au moment de l'inspection) :

- 2662 : Stockage de polymères ;
- 1158-3 : Emploi de diisocyanate de diphenylmethane (MDI) ;
- 1521-2 : Emploi de matières bitumeuses ;
- 2575 : Emploi de matières abrasives (grenaillage) ;
- 2920-2-b : Compression d'air ;
- 2940 : Application de peinture.

À noter : les rubriques 1158-3, 1521-2 et 2920-2-b ont depuis été supprimées de la nomenclature, conformément à son évolution réglementaire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté :

- La présence de plusieurs conteneurs sur le site. Un contrôle par sondage a permis de vérifier qu'ils contenaient du matériel ou des produits divers.
- L'absence de tours aéro-réfrigérantes sur le site : le refroidissement est réalisé par aspersion d'eau.
- Une cuve de propane d'un volume maximal de 11 750 L, remplie à 85 % selon le manomètre.
- Plusieurs fûts de déchets de produits Flexilon I3173 et R3173 (solvants mélangés à la peinture) entreposés à l'extérieur des bâtiments. Ces produits ne sont plus utilisés sur le site. Certains fûts n'étaient pas étiquetés, bien qu'ils aient été placés sur des bacs de rétention. Certains de ces déchets (Flexilon I3173) sont dangereux (présence de mentions de danger) et ceux non étiquetés pourraient également l'être. Leur accumulation pourrait entraîner un dépassement des seuils de déclaration de certaines rubriques 4XXX et représenter un risque pour l'environnement. **L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de la totalité de ces déchets vers des filières de traitement adaptées dans un délai d'un mois et de transmettre à l'inspection, l'ensemble des justificatifs attestant de leur bonne évacuation. Le non-respect de ce délai pourra entraîner des sanctions administratives.**

En outre, l'exploitant a autorisé un tiers (un voisin) à stationner des remorques de camion et à entreposer des pneus usagés dans un conteneur situé en bordure de son site. Ce conteneur, cadenassé et appartenant à ce tiers, a bien été constaté lors de la visite. L'exploitant ne disposait pas de la clé permettant de l'ouvrir et ne connaissait pas son contenu. L'inspection rappelle que la présence de biens ou de matières appartenant à un tiers sur un site relevant de la réglementation ICPE engage pleinement la responsabilité de l'exploitant, notamment en cas d'accident ou de non-respect de la réglementation.

L'inspection rappelle que certaines substances peuvent être soumises à une procédure d'autorisation environnementale même pour de faibles quantités, avec des règles de stockage strictes. Le fait que ce conteneur appartienne à un tiers n'exonère en rien l'exploitant de ses obligations réglementaires. Il est attendu que l'exploitant soit en mesure, à tout moment, de connaître le contenu du conteneur, de vérifier que les éventuelles substances stockées sont autorisées, et de s'assurer du respect des conditions de stockage. À défaut, il devra faire évacuer ou vider ce conteneur dans un délai d'un mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative	Décret du 24/09/2020	Sans objet
3	Situation administrative	Décret du 21/11/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site EUPEC Pipecoating France de Gravelines a été repris en 2022 par la société EUPEC International. L'activité du site est soumise à déclaration au titre des rubriques ICPE 2940 (application de peinture), 2575 (grenaillage) et 2662 (stockage de polymères).

L'activité de peinture reste conforme, avec un usage journalier maximum de 60 L. Le stock de polymères (13 tonnes de polypropylène et 360 kg de polyéthylène) est inférieur au seuil de déclaration pour la rubrique 2662. L'activité de grenaillage est maintenue, sans évolution de la puissance des machines, qui reste fixée à 26,25 kW depuis la création du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Télécharger au format PDF 2.9. Divers (Rubrique modifiée par le décret n°2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	

Constats :

L'activité de peinture reste la principale activité en lien avec cette rubrique. Elle est réalisée par pulvérisation ou au pinceau. L'exploitant indique que 300 pots de peinture de 15 litres sont utilisés chaque année. En fonctionnement, au maximum 4 pots sont appliqués par jour, soit 60 litres, ce qui représente un usage compris entre 10 kg/j et 100 kg/j, conformément au régime de

litres, ce qui représente un usage compris entre 10 kg/j et 100 kg/j, conformément au régime de déclaration de la rubrique 2940.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'environ 300 pots de peinture vides, empilés en attente d'évacuation. Cela correspond à l'activité annuelle déclarée.

Une zone de stockage dédiée aux produits dangereux, disposant de dispositifs de rétention adaptés, a été observée et jugée conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(D)

Constats :

L'exploitant déclare stocker les quantités maximales suivantes :

- 13 tonnes de polypropylène ;
- 360 kg de polyéthylène,

Ces produits sont entreposés dans une zone dédiée, située à l'intérieur du bâtiment. Ces quantités sont inférieures au seuil de déclaration (100 m³) applicable à la rubrique 2662.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	(D)
--	-----

Constats :

L'activité de sablage est toujours pratiquée sur le site. La puissance totale des machines n'a pas évolué depuis la création du site. Elle est de 29.26 KW.

Type de suites proposées : Sans suite